



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

FIFA Men's U-20 World
Cup Canada 2007
Remission Order

Décret de remise
concernant la Coupe du
monde masculine U-20
de la FIFA, Canada 2007

SOR/2007-49

DORS/2007-49

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 14, 2007

Dernière modification le 14 juin 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 14, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 juin 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order			Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	2	2	CHAMP D'APPLICATION	2
3	REMISSION	2	3	REMISE	2
9	CONDITIONS	4	9	CONDITIONS	4
11	COMING INTO FORCE	4	11	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Registration
SOR/2007-49 March 1, 2007

CUSTOMS TARIFF

**FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007
Remission Order**

P.C. 2007-251 March 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*⁶, hereby makes the annexed *FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2007-49 Le 1^{er} mars 2007

Tarif des douanes

Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007

C.P. 2007-251 Le 1^{er} mars 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

FIFA MEN'S U-20 WORLD CUP CANADA 2007
REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“CSA” means the Canadian Soccer Association Incorporated. (*ACS*)

“FIFA” means the Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

“foreign corporation” means FIFA or any corporation the head office of which is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that, in respect of the U-20 World Cup, is

- (a) a media rights holder;
- (b) a sponsor; or
- (c) a supplier. (*société étrangère*)

“media rights holder” means a corporation that has been granted broadcasting rights in respect of the U-20 World Cup by the CSA or FIFA. (*titulaire de droits de diffusion*)

“sponsor” means any official sponsor of the U-20 World Cup that is designated as such by FIFA. (*commanditaire*)

“supplier” means any official supplier to the U-20 World Cup that is designated as such by the CSA or FIFA. (*fournisseur*)

“U-20 World Cup” means the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007, to be held in Canada, during the period beginning on June 30, 2007 and ending on July 22, 2007. (*Coupe du monde U-20*)

“U-20 World Cup family member” means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is

- (a) an athlete participating in the U-20 World Cup or a coach, a team official, a support staff member or a technical official in the U-20 World Cup; or

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LA COUPE
DU MONDE MASCULINE U-20 DE LA FIFA,
CANADA 2007

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«ACS» L'Association canadienne de soccer incorporée. (*CSA*)

«commanditaire» Tout commanditaire officiel de la Coupe du monde U-20, ainsi désigné par la FIFA. (*sponsor*)

«Coupe du monde U-20» La Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007, qui aura lieu du 30 juin au 22 juillet 2007. (*U-20 World Cup*)

«FIFA» La Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

«fournisseur» Tout fournisseur officiel de la Coupe du monde U-20, ainsi désigné par l'ACS ou par la FIFA. (*supplier*)

«membre de la famille de la Coupe du monde U-20» Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada :

- a) qui participe à la Coupe du monde U-20 à titre de concurrent, d'entraîneur, d'officiel d'équipe, de membre du personnel de soutien ou d'officiel technique;
- b) qui est titulaire d'une accréditation délivrée par l'ACS et approuvée par la FIFA et qui est membre de celle-ci. (*U-20 World Cup family member*)

«société étrangère» La FIFA ou toute personne morale dont le siège social est situé à l'étranger, qui n'a ni succursale ni filiale au Canada et qui, relativement à la Coupe du monde U-20, est :

- a) soit le titulaire de droits de diffusion;
- b) soit un commanditaire;
- c) soit un fournisseur. (*foreign corporation*)

«titulaire de droits de diffusion» Personne morale à laquelle l'ACS ou la FIFA a accordé des droits de diffu-

(b) a member of FIFA and the holder of an accreditation issued by the CSA and approved by FIFA. (*membre de la famille de la Coupe du monde U-20*)

SOR/2007-152, s. 1(F).

APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

REMISSION

3. Remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a U-20 World Cup family member if the goods are for the exclusive use of that member in connection with the U-20 World Cup.

4. (1) Remission is hereby granted of the customs duties and a portion of the goods and services tax paid or payable

(a) on goods for display, including apparatus and equipment to display those goods, imported temporarily into Canada by the CSA or a foreign corporation, or their agent or representative, for use exclusively in connection with the U-20 World Cup; and

(b) on equipment, imported temporarily into Canada by the CSA or a foreign corporation, or their agent or representative, for use exclusively in connection with the U-20 World Cup.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is equal to the difference between

(a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods; and

(b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or portion of a month that the goods remain in Canada.

5. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a me-

son pour la Coupe du monde U-20. (*media rights holder*)

DORS/2007-152, art. 1(F).

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

REMISE

3. Remise est accordée des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde U-20 pour son usage exclusif dans le cadre de celle-ci.

4. (1) Remise est accordée des droits de douane et d'une fraction de la taxe sur les produits et services payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils et le matériel servant à les présenter, qui sont importées temporairement au Canada par l'ACS ou par une société étrangère ou leur mandataire ou autre représentant pour être utilisées exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde U-20;

b) sur le matériel importé temporairement au Canada par l'ACS ou par une société étrangère ou leur mandataire ou autre représentant pour être utilisé exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde U-20.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;

b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel elles se trouvent au Canada.

5. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne

rights holder, a sponsor, a supplier, FIFA or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for free distribution at the U-20 World Cup.

6. Remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods that are imported into Canada by a U-20 World Cup family member if the goods have a unit value of \$60 or less and are for distribution as gifts or awards to

- (a) another U-20 World Cup family member;
- (b) an agent or representative of the CSA;
- (c) a resident of Canada participating in the U-20 World Cup; or
- (d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the U-20 World Cup.

7. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on athletic equipment imported into Canada by the CSA if the athletic equipment is

- (a) certified by FIFA as complying with the international competition standards applicable to soccer and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the U-20 World Cup;
- (b) at the conclusion of the U-20 World Cup, donated to a not-for-profit sport club, a sport federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and
- (c) not sold or otherwise disposed of within two years after importation.

8. Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada where the clothing is

dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur ou la FIFA, ou leur mandataire ou autre représentant, pour être distribuées gratuitement lors de la Coupe du monde U-20.

6. Remise est accordée des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde U-20 pour être données en cadeau ou en récompense :

- a) soit à un autre membre de la famille de la Coupe du monde U-20;
- b) soit à un mandataire ou à un représentant de l'ACS;
- c) soit à un résident du Canada qui participe à la Coupe du monde U-20;
- d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre de la Coupe du monde U-20.

7. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur l'équipement d'athlétisme importé au Canada par l'ACS, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'équipement est certifié par la FIFA comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au soccer et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement d'un athlète ou à sa participation à la Coupe du monde U-20;
- b) à l'issue de la Coupe du monde U-20, il est donné à un club sportif sans but lucratif, une fédération sportive, un organisme de bienfaisance enregistré, un établissement d'enseignement ou toute institution publique, ou à une municipalité, une ville ou un village;
- c) il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant son importation.

8. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada, si les conditions ci-après sont réunies :

- (a) donated to the CSA by a sponsor or supplier;
- (b) provided free of charge to CSA volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the U-20 World Cup; and
- (c) kept by the individual volunteer recipients following the U-20 World Cup.

CONDITIONS

9. Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the goods, on or before October 1, 2007, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

10. Remission is granted under this Order on the condition that

- (a) the goods are imported into Canada during the period beginning on February 1, 2007 and ending on July 22, 2007;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides the Canada Border Services Agency with any evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

- a) les vêtements sont donnés à l'ACS par un commanditaire ou par un fournisseur;
- b) ils sont fournis gratuitement aux volontaires de l'ACS à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre de la Coupe du monde U-20;
- c) ils sont conservés par les volontaires à titre personnel à l'issue de la Coupe du monde U-20.

CONDITIONS

9. La remise prévue aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 1^{er} octobre 2007, les marchandises soient, selon le cas :

- a) exportées du Canada;
- b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada.

10. Toute remise prévue par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} février 2007 et se terminant le 22 juillet 2007;
- b) la demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les documents et renseignements établissant son admissibilité à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.